

Avenant n° 6 relatif au fonctionnement de la commission paritaire et à l'observation de la négociation collective au sein de la convention collective nationale des personnels PACT-ARIM

Article 1er

En vertu notamment des articles L.2232-9 et L.2232-10 du code du travail, l'article 2 « durée révision dénonciation » de la CCN PACT-ARIM est complété par des articles 2bis, 2ter, 2quatro et 2cinquies ainsi rédigés :

Article 2bis - Participation des salariés mandatés aux instances paritaires

1. Indemnisation du temps passé

Tout salarié des organismes relevant de la présente convention peut être désigné par son organisation syndicale pour la représenter aux négociations et aux commissions paritaires de la branche, de même que des salariés hors la branche mandatés par leur organisation syndicale. Le temps passé par les salariés dûment mandatés par leurs organisations syndicales pour participer aux commissions paritaires de la branche est considéré comme temps d'absence autorisé et ne fait l'objet d'aucune retenue de salaire. De plus, le titulaire et le suppléant bénéficient chacun de 4 heures de temps de préparation par réunion de la commission paritaire à laquelle leur organisation est présente. Les salariés concernés sont tenus d'informer leurs employeurs au moins une semaine avant la date de chaque réunion.

2. Remboursement des frais

Une somme forfaitaire, actualisée chaque année en fonction de la valeur du point d'indice dans la présente branche, est versée chaque année à chaque syndicat pour les vacances relatives à la participation de ses représentants à la Commission paritaire.

Pour l'année 2010 : le forfait est de 387,57 euros par réunion compte tenu d'une règle d'actualisation (au départ 350 euros).

Les syndicats devront remettre une demande de prise en charge à la Fédération des PACT au moins une fois par an et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 2ter - Commission paritaire d'interprétation

Une commission paritaire d'interprétation est instituée. Elle est chargée de régler les problèmes d'interprétation de la convention collective nationale, avec, en cas de divergence d'opinion, la possibilité de saisir, dans les conditions prévues à l'article L. 2271-1 du code du travail, la commission nationale de la négociation collective.

Cette commission comporte deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre de représentants des organisations d'employeurs égal à celui des représentants salariés. Les commissaires seront choisis de préférence parmi les membres de la commission mixte paritaire.

La présidence de la commission sera assurée alternativement par un représentant salarié et par un représentant employeur. Le secrétariat est assuré par la Fédération des PACT qui est chargée de la préparation des réunions et de l'instruction des dossiers.

La commission se réunit soit sur convocation du président, soit à la demande écrite d'une organisation membre de la commission mixte paritaire.

Les votes s'effectuent par organisation, dans le respect du principe du paritarisme salariés-employeurs. Les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres.

Suivant qu'elles sont formulées par un employeur ou un salarié, les questions d'interprétation sont présentées par l'intermédiaire d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentative.

L'avis d'interprétation sera diffusé sous forme de circulaire d'interprétation.

Article 2quatro - Observatoire paritaire de la négociation collective

Il est institué un observatoire paritaire de la négociation collective. Cet observatoire est destinataire des accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative et a pour mission de les conserver et de les enregistrer (article L. 2232-10 du code du travail).

Cette obligation concerne les accords conclus selon les règles de droit commun, mais également ceux conclus selon les modes dérogatoires, c'est-à-dire avec les représentants élus du personnel ou avec des salariés mandatés.

L'observatoire se réunit dans le cadre de la Commission paritaire de la convention collective nationale.

Une synthèse récapitulative des accords recueillis, par thème, association et syndicats signataires sera transmise lors de chaque commission paritaire de la convention collective nationale à l'ensemble de ses membres.

A cet effet, concomitamment à l'accomplissement des mesures de dépôt de leurs accords, les organismes relevant de la présente convention collective s'engagent à adresser tout accord d'entreprise conclu par elles à l'observatoire paritaire de la négociation.

Article 2cinquies - Modalités de prise en compte des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives

Les organisations syndicales de salariés ont la possibilité de saisir la commission paritaire de nouveaux thèmes de négociation, conformément aux dispositions de l'article L.2222-3 du code du travail. A cet effet, ils devront en informer la Fédération des PACT au plus tard 4 semaines avant la date de la prochaine commission paritaire, afin qu'elle soit en mesure de porter ces thèmes à l'ordre du jour.

Article 2 - Champ d'application et portée

2.1- Les accords d'entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent article, sauf dispositions plus favorables.

2.2- Le présent article vise les organismes et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des Pact Arim. En conséquence, il s'applique à l'ensemble du territoire national y compris les DOM.

Fait à Paris, le 17 mai 2011.

La Délégation employeurs :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

La Confédération française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

La Confédération Générale des Travailleurs (CGT) :

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO) :

La Confédération Générale de l'Encadrement (CGC) :

